

**N° 195.** — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Délégations du personnel civil.* — *Application des règles du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sur la solde.*

---

*Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des colonies.*

(Administration des Colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.)

Paris, le 18 février 1888.

**MESSIEURS,** — Par la circulaire du 30 avril 1883 (*B. O.*, p. 676), les Administrations coloniales ont été invitées à toujours notifier, dans le plus bref délai possible et par communication spéciale, les mutations ou décès qui peuvent suspendre ou interrompre les délégations des fonctionnaires ou agents destinées à subvenir à leurs charges de familles.

Les délégations de cette nature étant payables sans constatation des retenues correspondantes (art. 71 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875), le Département peut être exposé, dans le cas où les renseignements dont il s'agit font défaut, à donner cours à des paiements qui ne sont plus justifiés.

J'ai l'honneur de vous prier de recommander aux fonctionnaires chargés d'assurer le service des délégations de se conformer rigoureusement aux prescriptions de la circulaire précitée, dont il n'est pas tenu compte suffisamment.

Vous aurez également à appeler leur attention sur les points suivants :

Lorsqu'une délégation est renouvelée, le Département n'en est avisé, la plupart du temps, que par les états de retenues trimestriels. Il ne doit pas en être ainsi. Chaque fois qu'un fonctionnaire renouvelle sa délégation, il doit m'en être donné avis par une lettre spéciale, accompagnée d'une déclaration approuvée par le Chef de la colonie.

D'autre part, il importe de ne pas oublier qu'un fonctionnaire ne peut souscrire, en faveur de sa famille ou de tiers, plusieurs délégations à la fois qu'autant que le montant de ces délégations réunies ne dépasse point les quotités déterminées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1875. (Article 64, paragraphe 2.)

Enfin l'Administration locale ne doit jamais omettre, lorsqu'un fonctionnaire quitte une colonie, de consigner sur le livret s'il existe ou non une délégation et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer la date à laquelle les retenues sur la solde ont été interrompues.